



Retourner 1 ex. au siège de l'UNCMT, conserver le second.

CONTRAT DE RESERVATION N° 23156

Entre :

L'UNION NORMANDE DES CENTRES MARINS ET TOURISTIQUES
4 Avenue du Parc Saint André - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.
représentée par son Président, Joël SIMON

Accusé de réception en préfecture
095-219502572-20260120-D-2026-04-DE
Date de réception préfecture : 22/01/2026

Et :

MAIRIE DE LA FRETTE SUR SEINE
- 55 QUAI DE SEINE -95530 LA FRETTE SUR SEINE

représentée par Monsieur le Maire SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE

V/Ref : erosati@lafrettesurseine.fr

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Engagement de l'UNCMT et Objet du présent contrat

L'UNCMT s'engage à accueillir votre groupe 'MAIRIE DE LA FRETTE SUR SEINE' du samedi 4 juillet 2026 au vendredi 10 juillet 2026 selon les prestations décrites dans la facture prévisionnelle jointe, dans son centre :

'La Closerie des Djinns' - Place de l'Eglise - 14990 BERNIERES SUR MER

et à lui offrir les meilleures conditions d'accueil et d'hébergement dans des locaux agréés par la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et par l'Education Nationale, possédant l'autorisation préfectorale et respectant les prescriptions de sécurité.

En cas d'impossibilité de dernière minute ou pour des raisons de commodité d'accueil, l'UNCMT se réserve le droit de proposer un autre centre d'hébergement.

Article 2 - Engagement de MAIRIE DE LA FRETTE SUR SEINE

- Reconnaît avoir pris connaissance des conditions tarifaires et des conditions générales de vente de l'UNCMT et s'engage à respecter les conditions de réservation, de règlement et d'annulation définies par l'UNCMT, ainsi qu'à faire respecter par le groupe accueilli le règlement intérieur du centre.
- S'engage à retourner tous les éléments demandés dans les délais prévus, notamment la fiche de renseignements, faute de quoi l'UNCMT ne pourrait garantir les prestations souhaitées.
- Toute dégradation matérielle constatée durant le séjour sera facturé à l'issu du séjour.
- Il est demandé au groupe d'arriver au centre dans l'heure précédant la première prestation et de quitter le centre également dans un délai d'une heure après la dernière prestation. Tout départ ou arrivée en dehors de ces heures fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

Article 3 - Effectif

A compter de la signature de la présente convention : MAIRIE DE LA FRETTE SUR SEINE garantit un effectif de :

30 personnes de moins de 18 ans et 5 Adultes

Article 4 - Devis et Acomptes

Le devis est susceptible de modifications en fonction des changements apportés ultérieurement par le responsable du groupe (effectifs, prestations,...)

Rappel : la pension du chauffeur est payante.

Le montant des acomptes est stipulé sur la facture prévisionnelle ci-jointe.

Cette facture prévisionnelle s'élève à la somme de : 13 907,70 €.

Le premier versement, à nous adresser au plus tard le 12/01/2026 avec le double du contrat,
s'élève donc à : 4 172,00 €.

Article 5 - Sécurité alimentaire

Toute personne allergique devra amener son repas ou se verra obligatoirement servir un repas spécial sécurisé moyennant un supplément (cf. tarif).

Article 6 - Fluctuation d'effectif et dédit

- Réduction du nombre de nuitées

- Avant devis signé : simple modification
- Entre le devis signé et l'établissement du contrat : si la réduction du séjour modifie substantiellement le projet initial, l'UNCMT se réserve les possibilités de proposer un autre lieu de séjour ou de ne pas conclure le contrat

- Modification d'effectif

Toute modification de l'effectif du groupe doit être signalée à l'UNCMT. Les augmentations d'effectifs sont subordonnées à un accord écrit de l'UNCMT

Sans accord écrit, l'accueil des participants supplémentaires ne sera pas garanti

- Diminution d'effectif

En cas de diminution d'effectif, l'UNCMT se réserve le droit de changer le lieu du séjour

- Sans fiche de renseignements complétée 30 jours avant le séjour, l'effectif indiqué sur le contrat sera retenu et facturé

- Si une diminution de 15 % ou plus est constatée entre le contrat signé et la fiche de renseignements, 30 % de la pension journalière sera facturé par personne manquante

- Moins de 30 jours avant le séjour :

- Diminution de moins ou de 10 % : prix des repas multiplié par le nombre d'absents
- Diminution de plus de 10 % : 50 % des coûts de pension journalière par personne manquante

UNCMT - SEJOURS VACANCES - ACCUEILS DE LOISIRS - CLASSES DE DECOUVERTES - ACCUEILS DE GROUPE

U.N.C.M.T. - 4 Avenue Parc Saint-André - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR - FRANCE

Tel . 02 31 46 80 40 - Fax. 02 31 44 79 87 - e-mail : contact@uncmt.fr - www.uncmt.fr

Association loi 1901 adhérente à la JPA - Agrément DDCS, Education National et Tourisme . N° Siret : 775 561 251 000 64

BRED - IBAN N° FR76 1010 7003 4700 6301 6517 725 Code BIC BREDFRPPXXX

Article 7 - Annulation de séjour d'un groupe entier

7.1 – Annulation à l'initiative du groupe (hors circonstances exceptionnelles définies à l'article 7.2)

- Plus de 45 jours avant le séjour : 30 % du montant prévisionnel sera facturé
 - Entre 30 et 44 jours avant le séjour : 50 % du montant prévisionnel sera facturé
 - Entre 30 jours 15 jours avant le séjour : 75 % du montant prévisionnel sera facturé
 - Entre 15 jours 08 jours avant le séjour : 90 % du montant prévisionnel sera facturé
 - Moins de 08 jours avant le séjour : 100 % du montant prévisionnel sera facturé
- L'UNCMT recommande au groupe de souscrire une assurance annulation auprès de l'assureur de son choix.

Accusé de réception en préfecture
095-219502572-20260120-D-2026-04-DE
Date de télétransmission : 22/01/2026
Date de réception préfecture : 22/01/2026

7.2 Annulation pour circonstances exceptionnelles et inévitables (Code du tourisme art. L.211-14)

Le groupe peut annuler sans frais lorsque des circonstances exceptionnelles et inévitables surviennent au lieu du séjour ou sur le trajet et empêchent l'exécution du séjour ou le transport. Remboursement intégral des sommes versées sous 14 jours.

7.3 Cas particuliers d'interdictions administratives

Sont susceptibles d'être considérées comme des circonstances exceptionnelles et inévitables, uniquement lorsqu'elles rendent impossible l'exécution du séjour ou l'accès au centre : interdiction officielle de déplacement ou de sortie, mesures sanitaires contraignantes, mesures de sécurité (plan Vigipirate). Chaque situation est appréciée selon l'article L.211-14. Remboursement intégral sans frais.

7.4 Annulation à l'initiative de l'UNCMT

En cas de circonstances exceptionnelles et inévitables empêchant l'accueil, l'UNCMT rembourse intégralement les sommes versées, sans indemnité supplémentaire.

Article 8 - Modification des conditions d'accueil

Modification du choix de pension :

Passage 1/2 pension à pension complète : accepté, avenant à signer.

- Passage pension complète à 1/2 pension :

- Plus de 45 jours avant : frais de dossier 150 €

- Moins de 45 jours : 30 % de la différence entre le montant total du séjour en pension complète et le montant total du séjour en demi-pension

Modification du lieu de séjour :

- A la demande du groupe : prix du nouveau site est appliqué si celui-ci est supérieur, sinon, maintien du prix initial

- A la demande de l'UNCMT : le prix le plus avantageux pour le client sera appliquée

Modification de dates :

- A l'initiative de l'UNCMT : aucun frais.

- A l'initiative du client :

- Report dans la même période : frais de dossier 150 €

- Report dans l'année, autre période : Les acomptes sont conservés lorsque le report est à l'initiative du client. Un nouveau contrat est établi aux tarifs N-1. Si le client refuse la nouvelle proposition, application de l'article 7.1

- Report à N+1 : Les acomptes sont conservés lorsque le report est à l'initiative du client. Un nouveau contrat est établi aux tarifs N-1. Si le client refuse la nouvelle proposition, application de l'article 7.1

Réduction de nuitées à la demande du client par rapport au contrat : 30 % de la différence

Annulation d'activités :

Frais forfaitaire de dossier 75 €, correspondant aux coûts administratifs réels engagés par l'UNCMT, auxquels s'ajoutent les frais appliqués par le prestataire.

Article 9 - Responsabilité

Le représentant de l'UNCMT a autorité sur le personnel de l'établissement engagé par l'Association. Le représentant du groupe accueilli garde autorité sur le personnel qui s'est déplacé avec lui.

Article 10 - Sorties - Activités

L'UNCMT peut organiser et résérer des sorties ou activités, elles apparaîtront sur la facture prévisionnelle.

Article 11 - Assurance

L'UNCMT est assurée en Responsabilité Civile auprès de la MAIF. Le groupe accueilli doit veiller à ce que ses participants soient correctement assurés.

Article 12 - Litige

En cas de litige, la juridiction compétente sera celle du siège social de l'UNCMT.

UNCMT - SEJOURS VACANCES - ACCUEILS DE LOISIRS - CLASSES DE DECOUVERTES - ACCUEILS DE GROUPE

U.N.C.M.T. - 4 Avenue Parc Saint-André - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR - FRANCE

Tel . 02 31 46 80 40 - Fax. 02 31 44 79 87 - e-mail : contact@uncmt.fr - www.uncmt.fr

Association loi 1901 adhérente à la JPA - Agrément DDCS, Education National et Tourisme . N° Siret : 775 561 251 000 64

BRED - IBAN N° FR76 1010 7003 4700 6301 6517 725 Code BIC BREDFRPPXXX